AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_120-DE
Reçu le 19/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2025

Ville de Peille

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Nice

Délibération n°2025_120

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le neuf décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Adjoints ; M. Jean-Marc SIMONI, M. Damien SCANDOLA, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Christophe LERICHE, Mme Michelle NOERO, M. Adrien ARSENTO, Conseillers Municipaux

A donné procuration :
M. Christian CRISCI, Conseiller Municipal à M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire.

Absentes excusées :Mme Marie COMPAN, Mme Alicia MENARDO, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire

Les 7 administrateurs (M. Cyril PIAZZA, M. Serge CASTAN, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Mme Christine MOLINO, Mme Nicole OUDINOT, M. Sébastien GOUBELY) sortent de la salle et ne participent pas au vote.

Objet de la délibération : Approbation de la convention de fourniture d'eau potable entre la Commune de Peille et la SPL « Eaux de Peille »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1411-4 et suivants, ainsi que les articles L. 2224-7 à L. 2224-12,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20251215-2025_120-DE
Reçu le 19/12/2025

Vu la délibération n° 2025-39 du 11 avril 2025 approuvant la création de la SPL « Eaux de Peille »,Vu la délibération n° 2025-62 du 16 juin 2025 approuvant la modification de l'objet social de la SPL « EAUX DE PEILLE »,

Vu le projet de contrat d'affermage entre la Commune de PEILLE et la SPL confiant à la SPL la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le territoire communal,

Vu le projet de convention de fourniture d'eau potable en gros entre la Commune et la SPL EAUX DE PEILLE, ci-joint en annexe,

Considérant que, pour assurer le service de distribution d'eau potable sur le territoire communal dans le cadre du contrat d'affermage conclu en quasi-régie, la SPL doit être alimentée en eau potable produite par les installations de la Commune,

Considérant que la convention de fourniture d'eau potable a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de cette fourniture d'eau en gros, notamment :
- les points de livraison et modalités de comptage,
- la qualité de l'eau fournie,
- les volumes mis à disposition,
- le prix de vente de l'eau en gros et ses modalités de révision,
- les obligations réciproques des Parties,
- les modalités de facturation et de règlement.

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver ladite convention,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de fourniture d'eau potable en gros entre la Commune de Peille et la SPL EAUX DE PEILLE, annexée à la présente délibération.

APPROUVE le prix de vente de l'eau en gros fixé à 0,55 euros HT/m³.

HABILITE Monsieur Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention de fourniture d'eau potable en gros avec la SPL EAUX DE PEILLE, ainsi que tout acte ou document nécessaire à son exécution.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20251215-2025_120-DE
Reçu le 19/12/2025

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2025

la secrétaire de séance
Béatrice ELLUL

le Maire,
Cyril PIAZZA.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.